

Annexe 1 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'O.M.S.

Article 11

L'absence de représentation d'une association adhérente aux réunions du Comité Directeur entraîne des pénalités.

Remplacé par : *L'absence de représentation d'une association adhérente aux réunions du Comité Directeur entraîne des pénalités financières, et une non représentation pendant 3 années consécutives entraîne une radiation.*

Une association adhérente absente à trois assemblées générales consécutives sera également radiée de l'O.M.S..

Une exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé) peut être prononcée par le Comité Directeur.

Annexe 2 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'O.M.S.

Article 11 :

Perdent la qualité de membres de l'Office :

- ◆ les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- ◆ ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation (*à défaut du paiement de leur cotisation, six mois après échéance => supprimé*) ;
- ◆ ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé).

Les décisions visées aux alinéas 2 & 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.